



POUR DISCUSSION ET ORIENTATION

CINQUIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

Introduction et résumé

1. Le présent rapport fait le point sur les activités du chargé de liaison depuis la 303^e session (novembre 2008) du Conseil d'administration. Il contient des informations sur l'application du Protocole d'entente complémentaire concernant le traitement des plaintes relatives au recours au travail forcé et sur diverses autres activités entreprises par le chargé de liaison, M. Stephen Marshall, et son assistante M^{me} Piyamal Pichaiwongse; un rapport de la mission effectuée par des représentants du siège au Myanmar du 24 février au 1^{er} mars 2009 concernant, entre autres, la prolongation de la période d'essai du Protocole d'entente complémentaire; un rapport sur les activités de réhabilitation entreprises par l'OIT à la suite du cyclone Nargis; et des informations sur la participation de l'OIT aux activités de l'équipe de pays des Nations Unies au Myanmar.
2. Un certain nombre de questions sont mises en relief dans ce rapport. La première concerne le mécanisme de traitement des plaintes relatives au travail forcé dont l'application vient d'être prolongée pour une année supplémentaire. Ce dispositif continue à fonctionner, mais la situation d'ensemble en ce qui concerne le travail forcé n'en demeure pas moins grave dans le pays. Certaines mesures de sensibilisation ont été prises ou ont fait l'objet d'un accord. Il est fait mention de la déclaration publique du ministre du Travail sur l'engagement du gouvernement quant à l'interdiction du travail forcé. L'OIT juge tout particulièrement préoccupant le risque de harcèlement auquel sont exposés certains facilitateurs et plaignants. L'un des anciens facilitateurs, U Thet Wai, vient tout juste d'être libéré de prison. Parmi les autres questions évoquées figurent l'annonce faite par le gouvernement de son intention de revoir la pratique du recours au travail pénitentiaire et les autres activités programmées par l'OIT en ce qui concerne les enfants dans les conflits armés. Enfin, ce rapport contient des informations sur les activités de réhabilitation actuellement entreprises par l'OIT à la suite du cyclone Nargis et qui pourraient avoir des applications plus étendues dans le reste du pays.

Le point sur le Protocole d'entente complémentaire

3. Depuis la 303^e session du Conseil d'administration, 13 nouvelles plaintes sur le recours au travail forcé ont été déposées. Si ce nombre paraît faible par comparaison avec le rapport précédent, les plaintes précédemment introduites continuent à donner lieu à un volume considérable de négociations et de communications. Le registre joint à l'annexe I fait le point sur la situation des plaintes. Entre la date d'entrée en vigueur du mécanisme au début de 2007 et le 9 mars, le chargé de liaison a reçu au total 137 plaintes. Sur ce total, 81 ont été évaluées et soumises au gouvernement pour enquête et suite à donner. Soixante-trois de ces plaintes ont été classées dont 55 ont donné lieu à une réponse jugée satisfaisante alors que pour les huit autres le résultat a été jugé insatisfaisant et/ou des recommandations ont été formulées pour que d'autres mesures soient prises. Dix-huit plaintes sont à l'heure actuelle examinées par le gouvernement. Le chargé de liaison procède actuellement à l'évaluation de huit autres plaintes avant de se prononcer sur leur soumission. Sur les 81 cas soumis, 45 concernaient le travail forcé et/ou un recrutement en dessous de l'âge légal, 35 victimes ont reçu leur certificat de démobilisation et huit cas sont en cours d'examen par le gouvernement. En règle générale, ce dernier a donné une réponse dans les quatre mois faisant suite au dépôt d'une plainte.
4. Des brochures contenant le texte du Protocole d'entente complémentaire et des documents associés ont été publiées en anglais et en birman. Une brochure contenant la traduction officielle du Protocole d'entente complémentaire et d'autres documents associés vient d'être approuvée et imprimée. Un premier lot de deux mille cinq cents exemplaires a été envoyé par voie administrative aux fonctionnaires du Département de l'administration générale, au quartier général et dans les communes, au Département du travail, à la Cour suprême et au Bureau du procureur. Le chargé de liaison en a distribué 3 500 autres exemplaires par l'intermédiaire des organisations internationales, des organisations non gouvernementales internationales et des organisations non gouvernementales. Ces traductions sont très demandées. La publication d'une brochure rédigée en termes simplifiés n'a pas encore reçu l'aval du gouvernement mais d'autres moyens pratiques permettant d'accroître la sensibilisation sont en cours de discussion.
5. Des activités de sensibilisation ont été entreprises dans le cadre de réunions formelles et de séminaires avec les autorités locales et les habitants aux niveaux des districts et des communes ainsi que dans le cadre de réunions informelles au niveau des villages à l'occasion de missions conduites à l'intérieur du pays. Le chargé de liaison et le ministère du Travail ont effectué une mission d'enquête conjointe dans la division de Magwe entre le 15 et le 17 décembre 2008. Le chargé de liaison a fait une tournée d'inspection de la zone où est extrait le jade dans l'Etat de Kachin du 16 au 18 janvier 2009 et visité des projets de développement agricole et d'irrigation dans la division de Magwe le 28 janvier 2009. Les 15 et 16 février, il a participé à une mission conjointe avec le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar dans l'Etat de Kayin. Une autre mission d'enquête menée conjointement avec le ministère du Travail dans la division de Magwe devait avoir lieu les 11 et 12 mars 2009.
6. Le mécanisme de traitement des plaintes a été présenté au Comité permanent interorganisations, à des organisations non gouvernementales internationales, à des organisations non gouvernementales et à des groupes de représentants de la société civile pour leur en expliquer le fonctionnement et recueillir leur soutien afin qu'ils sensibilisent les communautés et fassent des rapports sur les cas de travail forcé qu'ils pourraient constater dans le cadre de leurs programmes d'activités ordinaires. Le gouvernement a fait savoir que le Département de l'administration générale a reconfirmé par la voie des structures administratives d'Etat et des divisions l'ordre d'interdiction du recours au travail forcé. D'après le gouvernement, cet ordre a été transmis aux communes et arrondissements

ruraux, auxquels il était demandé que la question du travail forcé soit systématiquement inscrite à l'ordre du jour de toutes les réunions ordinaires et qu'un rapport mensuel soit présenté au Département de l'administration générale sur ce point.

7. Concernant les plaintes relatives au recrutement en dessous de l'âge légal, lorsqu'elles sont accompagnées de documents indiquant l'âge, l'identité exacte de la personne concernée et le lieu précis, la victime est systématiquement libérée et remise à ses parents ou à son gardien. C'est ce qui s'est produit dans 35 cas à ce jour. Il n'existe toujours pas d'accord sur la possibilité d'ouvrir une enquête lorsque la plainte concernant le recrutement d'une personne en dessous de l'âge légal n'émane pas d'un parent ou d'un membre de la famille. Le gouvernement a accepté le principe que cette personne ne peut être jugée coupable de désertion. Dans deux cas, des condamnations pour désertion ont été annulées et la victime a été libérée de prison et démobilisée. Toutefois, rien n'indique clairement que la politique elle-même a été modifiée pour garantir que les mineurs ne peuvent en tout état de cause pas être accusés de désertion. Au cours des derniers mois, les sanctions infligées aux membres du personnel militaire tenus responsables d'avoir recruté des personnes en dessous de l'âge légal ont été plus lourdes que la simple réprimande consignée dans le dossier de la personne concernée qui était la règle normale auparavant, les auteurs de tels actes se sont vu en effet infliger un blâme, la perte d'un mois de salaire, voire le décompte d'une année d'ancienneté. A l'exception du premier cas (mars 2007), il n'y a eu aucune poursuite au pénal. Bien que des coupables appartenant à l'armée aient été identifiés dans le cadre du mécanisme d'entente complémentaire, à ce jour, aucun d'entre eux n'a été exclu de l'armée pour conduite déshonorante ou poursuivi au pénal.
8. Deux affaires préoccupantes ayant trait au recours au travail forcé pénitentiaire viennent d'être classées. L'une concernait le recours au travail forcé pénitentiaire dans le cadre d'activités relevant du secteur privé. Le détenu a été grièvement blessé et a par la suite été libéré, une somme forfaitaire compensatoire lui a été versée et il a bénéficié d'un soutien pour poursuivre un traitement médical et recevoir une prothèse. Dans le deuxième cas, un détenu avait été remis à l'armée pour travailler comme porteur. A la date où il devait être libéré, il a été établi qu'il avait disparu en 2005, ayant cessé d'exercer ses fonctions de porteur, et que l'on n'avait aucune nouvelle à son sujet depuis lors. Une telle situation n'est pas satisfaisante. Au cours des discussions que la mission de l'OIT a eues avec le groupe de travail du gouvernement, il a été annoncé que les dispositions du Code pénitentiaire relatives au travail des détenus seraient révisées. L'OIT a offert son assistance technique pour la réalisation de cette révision afin de garantir la conformité de ce code aux obligations contractées au titre de la convention n° 29.
9. S'agissant d'un certain nombre de plaintes relatives au travail forcé, la situation a pour origine la politique agricole et foncière actuelle du gouvernement. Le fait que les fermiers ne soient pas propriétaires de leurs terres et qu'ils soient tenus de planter certaines récoltes en fonction des investissements dans les systèmes d'irrigation a pour conséquence qu'ils peuvent encourir des pertes de revenus parce qu'ils reçoivent l'ordre de faire pousser de nouvelles récoltes sur leurs terres. Or, fréquemment, ces terres ne conviennent pas pour les nouvelles plantations ou celles-ci demandent de nombreuses années avant de parvenir à maturité pour être récoltées, d'où il résulte que les fermiers ont de graves difficultés à se procurer des moyens de subsistance. Cela donne lieu à l'introduction de plaintes pour recours au travail forcé lorsque les fermiers sont contraints de planter ce qui leur est demandé sous peine d'être déchu du droit de cultiver leurs terres traditionnelles.
10. Le nombre de nouvelles plaintes a diminué depuis novembre 2008. Cela ne saurait être interprété comme un signe d'évolution de la situation ni comme une indication de la nature ou du degré de gravité des plaintes introduites. La portée du mécanisme dans un pays de la taille du Myanmar demeure encore très limitée. La diminution du nombre de plaintes est plus importante s'agissant du travail forcé que du recrutement en dessous de l'âge légal.

Des informations obtenues par le biais de l'Internet et des médias extérieurs tendent à suggérer qu'il existe un lien entre la détention et les lourdes peines infligées à des activistes et le fait qu'ils ont soutenu les plaintes introduites auprès de l'OIT. Un certain nombre de personnes connues pour avoir activement soutenu la facilitation des plaintes auprès de l'OIT ont, au cours de ces derniers mois, été condamnées à de lourdes peines de prison. En apparence, les chefs d'accusation officiels retenus contre elles n'ont aucun lien avec les rapports qu'elles entretenaient avec l'OIT, et les autorités gouvernementales font régulièrement valoir que les peines prononcées sont sans lien avec leurs activités de facilitation. Toutefois, des indices laissent penser que, dans certains cas, les éléments de preuve présentés faisant référence à l'OIT ou au mécanisme de plainte mis en place aux termes du Protocole d'entente complémentaire ont été déclarés irrecevables et retirés des dossiers, privant ainsi l'OIT de toute base légale sur laquelle elle aurait pu fonder une action en justice. L'OIT continue de discuter de ces cas avec le gouvernement car la possibilité d'un lien entre les accusations portées, les peines infligées et la facilitation des plaintes en matière de travail forcé peut, dans la pratique, dissuader les personnes de faire valoir leurs droits aux termes du Protocole d'entente complémentaire.

11. Les personnes concernées sont les suivantes:

Ma Su Su Nway	Douze années et demie au total pour cinq chefs d'accusation: atteinte à l'ordre public, émeute, méfait public, diffamation contre une puissance étrangère et incitation à la révolte. Toutes ces accusations sont liées à un seul incident. La peine a été réduite à huit ans et demi en février 2009.
U Min Aung	Deux ans au motif qu'il aurait porté atteinte au bouddhisme et 10 ans pour infraction à la loi sur l'électronique juste avant l'achèvement de son premier terme d'emprisonnement.
U Thet Wai	Deux ans de travail forcé au motif qu'il aurait fait obstruction à un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions. Libéré en février 2009 dans le cadre d'une amnistie générale.
U Zaw Htay	Dix ans au titre de la loi sur les secrets d'Etat.
U Nyi Pu	Quinze ans au titre de divers chefs d'accusation notamment pour infraction à la loi sur l'électronique et pour diffamation contre le gouvernement.
U Than Zin Oo	Six mois pour avoir lu à voix haute les dispositions du Code pénitentiaire dans le parloir de la prison d'Insein.
U Po Phyu	Avocat, accusé au titre de l'article 6 de la loi spéciale d'avoir tenté de créer une association illégale. L'affaire est en cours.
U Aye Myint	Retrait de sa patente d'avocat.
U Thein Hlaing	Retrait de son autorisation d'enseigner.

**Prolongation de la période d'essai
du Protocole d'entente complémentaire**

- 12.** Kari Tapiola (directeur exécutif du Secteur des normes et principes et droits fondamentaux au travail) a dirigé la mission qui s'est rendue au Myanmar du 24 février au 1^{er} mars 2009. La mission était composée en outre du chargé de liaison et de M. Drazen Petrovic (juriste principal au bureau du Conseiller juridique). Des entretiens avec le ministre du Travail, U Aung Kyi, et des représentants du Groupe de travail du gouvernement du Myanmar pour l'abolition du travail forcé ont eu lieu les 25 et 26 février 2009 à Nay Pyi Taw. A la suite

de ces entretiens, la période d'essai du Protocole d'entente complémentaire a été prolongée aux mêmes conditions pour douze mois supplémentaires. On trouvera à l'annexe II le texte du nouvel accord, signé le 26 février 2009. Parallèlement, il a été convenu que la version en birman du texte pouvait être insérée immédiatement dans la publication qui rassemble tous les documents relatifs à la question.

13. Pendant les entretiens, le ministre du Travail, U Aung Kyi, a indiqué que les autorités entendent diffuser les informations sur le mécanisme de traitement des plaintes au titre du Protocole d'entente complémentaire aussi largement que possible, y compris dans les régions reculées. Les brochures existantes ont déjà été distribuées dans tous les bureaux du ministère, à l'échelon des districts et des circonscriptions notamment. M. Tapiola s'est inquiété auprès du ministre et des membres du groupe de travail des conséquences néfastes que risquaient d'avoir pour le mécanisme les représailles éventuelles à l'encontre de facilitateurs ou plaignants (détention et emprisonnement notamment). Le ministre a fait savoir que personne n'avait jamais été mis en examen pour des activités relatives à l'OIT mais que les violations du droit civil ne pouvaient être passées sous silence au motif que l'auteur avait la qualité de facilitateur. M. Tapiola a indiqué qu'il n'y avait absolument aucun lien entre le fait qu'une personne participe au mécanisme en tant que facilitateur ou plaignant et ses autres activités et appartenances et que la question de savoir si, dans certains cas, la collaboration avec l'OIT n'avait pas eu une influence sur les chefs d'inculpation et peines prononcés continuait de se poser.
14. Le ministre a relevé que l'un des facilitateurs, U Thet Wai, dont la libération avait été demandée par le Conseil d'administration, venait d'être relâché. Les représentants de l'OIT se sont félicités de cette nouvelle. Le détail de plusieurs autres cas, qui n'avaient toujours pas trouvé d'issue, a à nouveau été examiné lors des entretiens avec les autorités. Avant la mission, le BIT avait sollicité l'autorisation de rendre visite à U Thet Wai dans la prison d'Insein où il purgeait une peine de deux ans de travaux forcés. U Thet Wai a été libéré en application de l'amnistie générale du 21 février 2009. Les membres de la mission l'ont rencontré après cette date à Yangon.
15. Le ministre du Travail a publié un communiqué de presse dans lequel il annonce la prolongation de la période d'essai du Protocole d'entente complémentaire. Ce communiqué, dont le texte est reproduit à l'annexe III, est paru en anglais et en birman dans la presse locale. Le ministre fait part à nouveau dans sa déclaration «du niveau élevé d'engagement du gouvernement du Myanmar dans sa politique d'interdiction du travail forcé». Le communiqué de presse souligne en outre que les citoyens du Myanmar ont le droit de demander réparation conformément au droit s'ils sont astreints au travail forcé et de ne pas subir de représailles de ce fait.
16. Parallèlement au renouvellement du Protocole d'entente complémentaire, il a été convenu que les administrations à l'échelon central et à l'échelon des circonscriptions devraient organiser des séances de sensibilisation conjointes périodiquement tout au long de 2009. Le lieu des trois premières séances de la série a déjà été arrêté, et il a été précisé que deux d'entre elles se tiendraient avant la fin de mai 2009.
17. Les entretiens avec le groupe de travail ont fourni l'occasion en outre d'aborder de façon approfondie la question de l'application du Protocole d'entente complémentaire. Il a été souligné que, si les autorités avaient effectivement coopéré au traitement sans retard des plaintes individuelles et à l'adoption de mesures en conséquence, le problème du travail forcé en général était toujours d'une envergure considérable. Il a été rappelé aussi que les activités visant à bien faire connaître et comprendre les droits et obligations des représentants de l'Etat et des citoyens en général étaient toujours indispensables. Les membres de la mission du BIT ont appelé l'attention sur la demande, également formulée par le Conseil d'administration, quant à l'élaboration d'une brochure présentant en termes

simples le contenu du Protocole d'entente complémentaire. Le groupe de travail a indiqué que le futur parlement devait se pencher sur les questions relevant de la politique agricole après les élections prévues pour 2010. En ce qui concerne le travail pénitentiaire, il a été fait mention d'un projet visant la révision du manuel sur la question. Les membres de la mission du BIT ont appelé l'attention une fois encore sur les attentes qu'avaient fait naître les recommandations de la commission d'enquête et les conclusions formulées en conséquence par la Conférence et le Conseil d'administration, qui appelaient les uns et les autres à ce que les plaintes relatives à des actes de travail forcé avérés débouchent sur l'ouverture de poursuites à l'encontre des auteurs conformément au Code pénal.

18. En ce qui concerne le recrutement de mineurs et l'application de la résolution 1612 du Conseil de sécurité de l'ONU, le groupe de travail est convenu que l'OIT – en sa qualité de membre du groupe de travail de l'Equipe de pays des Nations Unies sur la résolution 1612 – pouvait traiter directement avec le Groupe de travail du gouvernement du mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur la prévention du recrutement d'enfants soldats.
19. Les membres de la mission du BIT ont mis l'Equipe de pays des Nations Unies au fait de l'issue des pourparlers avec le gouvernement et du prolongement de la période d'essai du Protocole d'entente complémentaire et informé de même plusieurs ambassadeurs et autre personnel diplomatique en poste à Yangon. Les membres de la mission ont aussi rencontré des représentants de la Chambre de commerce du Myanmar.

Activités de projet

20. Comme suite aux discussions tenues lors de la session de juin 2008 du Conseil d'administration, un projet visant à réparer les dégâts causés par le cyclone Nargis dans la région du delta de l'Irrawaddy a été lancé en mai 2008, en accord avec le gouvernement. Ce projet visait à enseigner par l'exemple les bonnes pratiques en matière d'emploi, notamment aux fins de la lutte contre le travail forcé. Il reposait sur un système de «travail contre rémunération» et le recours à des entrepreneurs locaux en vue de la remise en état et la reconstruction de sentiers pédestres, ponts piétonniers et digues en milieu rural.
21. Grâce à l'appui du Directeur général, des ressources du budget ordinaire ont été affectées au financement du projet pilote. Ce projet s'est déroulé de septembre à décembre 2008, il a créé 5 556 jours-homme de travail pour 518 villageois (60 pour cent d'hommes et 40 pour cent de femmes) et il a permis d'injecter 64 000 dollars E.-U. en espèces dans l'économie locale du fait des salaires versés et de l'achat de matériaux sur le marché local. Il a débouché sur les réalisations suivantes: six kilomètres environ de sentiers en béton surélevés pouvant être utilisés indépendamment des conditions météorologiques, cinq ponts piétonniers, deux digues et une cour d'école bétonnée de 18 mètres sur 4 environ. Ces différents travaux facilitent les déplacements entre cinq villages et entre ces villages et les lieux de marché. Sous la direction de fonctionnaires du BIT, 16 entrepreneurs locaux ont reçu une formation sur les méthodes de gestion et principes relatifs à l'emploi nécessaires à la constitution d'entreprises durables. Les projets appartiennent aux comités de village qui ont été créés avec le PNUD dans le but de favoriser les transferts de connaissances pour ce qui touche aux questions de gouvernance et au développement communautaire.
22. Le projet a été prolongé lorsqu'il a été constaté que les activités pilotes avaient effectivement débouché sur des réalisations et amélioré la situation de la collectivité. Les activités de la deuxième étape sont désormais opérationnelles dans 60 nouveaux villages grâce à un financement du gouvernement du Royaume-Uni. Le 28 février 2009, la mission du BIT s'est rendue sur les sites du projet en compagnie de représentants du gouvernement et du donateur.

23. Le projet a largement contribué à attirer l'attention sur les droits et obligations en matière d'emploi, notamment pour ce qui touche à l'interdiction du travail forcé, dans les régions touchées par le cyclone. Le 25 février 2009, le ministre du Travail, U Aung Kyi, s'est fait l'écho à Nay Pyi Taw de la satisfaction du gouvernement quant à l'achèvement du projet pilote et au lancement de la deuxième étape. Lorsqu'elle s'est entretenue du projet avec les autorités, la mission du BIT a proposé la réalisation d'activités similaires visant à prévenir le recours au travail forcé dans d'autres régions du pays. Cette proposition devra être examinée lors de consultations ultérieures avec les autorités et des donateurs potentiels mais aussi, bien entendu, avec les mandants de l'OIT.

Participation de l'OIT aux activités des Nations Unies dans le pays

24. Comme suite aux conclusions relatives au Myanmar de juillet 2008, et au titre de la résolution 1612 du Conseil de sécurité (2005), l'Equipe de pays des Nations Unies a créé un groupe de travail chargé de la surveillance et de la communication de l'information sur les enfants et les conflits armés. Ce groupe doit suivre la situation en ce qui concerne cinq catégories de violations graves des droits de l'enfant (dont le recrutement et l'emploi d'enfants dans des forces armées) et en rendre compte au Conseil de sécurité. Compte tenu du mandat de l'OIT au Myanmar et de l'existence du mécanisme prévu par le Protocole d'entente complémentaire, le bureau de liaison de l'OIT sera chargé du suivi et de la communication de l'information en ce qui concerne les enfants soldats. Récemment, le gouvernement de l'Allemagne a donné son accord de principe quant à l'octroi du complément de financement nécessaire à la réalisation de l'activité pendant la première année du projet. En décembre 2008, l'assistante du chargé de liaison a prêté main-forte à l'organisation *Save the Children* aux fins de l'élaboration d'un programme de formation à l'intention du personnel chargé de l'enrôlement au sein des forces armées et des fonctionnaires du département ministériel de la protection sociale. Des séminaires de formation supplémentaires devraient être organisés bientôt.
25. Le chargé de liaison de l'OIT a participé le 5 février 2009 à la première rencontre entre les représentants de l'institution des droits de l'homme du gouvernement du Myanmar et ceux du service chargé des droits de l'homme au sein de l'Equipe de pays des Nations Unies à Nay Pyi Taw. Une autre réunion est prévue pour avril 2009 et devra permettre de circonscrire les aspects méritant plus amples discussions. Le groupe du gouvernement est composé par de hauts responsables des services ministériels chargés des différents aspects relatifs aux droits de l'homme (notamment au sein du ministère du Travail), qui visent l'instauration d'une institution des droits de l'homme indépendante, conformément aux dispositions relatives aux droits de l'homme de la Charte de l'ANASE et aux obligations au titre des Principes de Paris.
26. Le chargé de liaison a été invité par le gouvernement et le rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, de même que le coordonnateur résident des Nations Unies et le représentant de l'UNICEF, à accompagner le rapporteur spécial les 15 et 16 février 2009 lors d'une mission dans l'Etat kayin (karen). La visite a permis au chargé de liaison de se rendre dans une région particulière, marquée par un mouvement insurrectionnel actif, et de rencontrer de hauts responsables de l'administration locale ainsi que les chefs des groupes armés ayant signé un accord de cessez-le-feu avec le gouvernement du Myanmar.

Genève, le 12 mars 2009

Document soumis pour discussion et orientation.

Annexe I

Registre des cas

Cas	Date de réception	Acceptation	Intervention – date	Etat d'avancement	Commentaires
001	28 févr. 07	Oui	9 mars 07	Clos	Poursuites – deux emprisonnements, un acquittement
002	28 févr. 07	Oui	29 mai 07	Clos	Enfant libéré, mesures disciplinaires – blâme officiel
003	5 mars 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat (question relative au bien-être des travailleurs)
004	13 mars 07	Oui	20 mars 07	Clos	Pas de recrutement forcé – mineur rendu à ses parents
005	29 mars 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat (question relative à la terre)
006	6 avr. 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat (question relative aux pensions)
007	6 avr. 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat (question relative aux pensions)
008	6 avr. 07	Oui	16 mai 07	Clos	Indemnités versées – instigateur congédié
009	9 avr. 07	Oui	10 avr. 07	Clos	Sanctions civiles et blâmes
010	9 avr. 07	Non		Clos	Base insuffisante pour poursuivre à ce stade
011	19 avr. 07	Non		Clos	Informations insuffisantes pour l'instant
012	19 avr. 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat (différend relatif à l'emploi)
013	23 avr. 07	Non		Clos	Les plaignants ne veulent pas être identifiés
014	23 avr. 07	Non		Clos	Les plaignants ne veulent pas être identifiés
015	23 avr. 07	Oui	16 mai 07	Ouvert	Complément d'information attendu du gouvernement
016	25 avr. 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat (différend relatif à l'emploi)
017	26 avr. 07	Oui	22 août 07	Clos	Instructions administratives publiées et activité éducative entreprise
018	9 mai 07	Oui	22 mai 07	Clos	Mesures disciplinaires contre un membre des forces armées – séminaire de formation conjoint dispensé
019	9 mai 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat (différend relatif à des biens)
020	9 mai 07	Non		Clos	Base insuffisante pour poursuivre
021	9 mai 07	Oui	10 mai 07	Clos	Victime rendu aux parents – mesures disciplinaires insuffisantes à la suite d'une enquête militaire
022	18 mai 07	Non		Clos	Pas de preuve qu'il s'agissait de travail forcé
023	18 mai 07	Oui	23 mai 07	Clos	Visite sur le terrain effectuée – activité éducative entreprise
024	25 mai 07	Non		Clos	Informations insuffisantes pour poursuivre
025	22 juin 07	Oui	14 août 07	Clos	Quatre fonctionnaires congédiés, instructions administratives réitérées
026	26 juin 07	Oui	13 août 07	Clos	Activité éducative entreprise auprès des autorités locales
027	28 juin 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – question relative aux pensions/primes
028	7 juin 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – question relative aux pensions
029	14 juin 07	Oui	2 août 07	Clos	Président de village congédié
030	31 juillet 07	Oui	31 juillet 07	Clos	Enfant libéré – procédure sommaire devant un tribunal militaire – mesure disciplinaire contre le responsable du recrutement
031	25 juin 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – licenciements massifs
032	29 juin 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – confiscation de terres
033	6 juillet 07	Oui	9 août 07	Clos	Enfant libéré, séminaire de formation proposé et dispensé
034	12 juillet 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – question relative à la durée du travail/heures supplémentaires
035	23 juillet 07	Oui	17 août 07	Clos	Publications d'instructions du gouvernement, rémunération rétrospective, visite conjointe de sensibilisation effectuée sur le terrain
036	24 juillet 07	Non		Clos	Base insuffisante pour poursuivre à ce stade
037	29 juin 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – travailleur migrant/paiement des salaires
038	25 juillet 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – question de cessation d'emploi
039	12 juin 07	Non		Clos	Base insuffisante pour poursuivre
040	31 juillet 07	Non		Clos	Informations insuffisantes à ce stade pour poursuivre
041	6 août 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – différend relatif à un licenciement

Cas	Date de réception	Acceptation	Intervention – date	Etat d'avancement	Commentaires
042	7 août 07	Oui	8 août 07	Clos	Ne relevant pas du mandat du Protocole d'entente sur le travail forcé – question de liberté syndicale subsiste
043	15 août 07	Oui	16 août 07	Clos	Enfant libéré – procédure disciplinaire résultant de l'enquête militaire inadéquate
044	16 août 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – question relative au paiement des salaires/honoraires
045	20 août 07	Oui	10 sept. 07	Clos	Nouvelles instructions publiées
046	24 août 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – différend commercial
047	27 août 07	Oui	12 sept. 07	Ouvert	Mission conjointe entreprise – président de village congédié – militaire responsable blâmé – cessation de la pratique
048	7 sept. 07	Non		Clos	Pas de preuves suffisantes pour poursuivre l'examen
049	7 sept. 07	Oui	19 déc. 07	Clos	Ensemble de mesures de réparation – rétrogradation d'un responsable – recommandation formulée en vue d'une modification de la politique appliquée
050	14 sept. 07	Oui	20 sept. 07	Clos	Enfant libéré – blâme prononcé à l'issue de l'enquête militaire
051	20 sept. 07	Oui	25 févr. 08	Clos	Cessation de la pratique assimilable à du travail forcé – mesures de sensibilisation en cours
052	20 sept. 07	Oui	22 févr. 08	Clos	Arrêt du travail forcé – Restriction des déplacements levée
053	10 oct. 07	Oui	9 nov. 07	Clos	Mesure disciplinaire à l'encontre du fonctionnaire responsable – cessation de la pratique – accord quant à la réalisation d'une mission de sensibilisation conjointe
054	17 oct. 07	Oui	18 oct. 07	Ouvert	Infraction au paragraphe 9 – la négociation se poursuit – Su Su Nway, Ming Aung et Thet Way sont toujours détenus
055	19 oct. 07	Oui	31 oct. 07	Clos	Enfant libéré – blâme prononcé à l'issue de l'enquête militaire
056	25 oct. 07	Oui	9 nov. 07	Clos	Enfant libéré – blâme prononcé à l'issue de l'enquête militaire
057	7 nov. 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – traite transfrontière et VIH/sida
058	15 nov. 07	Oui	23 nov. 07	Clos	Enfant libéré – procédure sommaire devant un tribunal militaire – mesures disciplinaires à l'encontre du fonctionnaire à l'origine du recrutement
059	15 nov. 07	Oui	30 nov. 07	Clos	Traduction officielle approuvée
060	19 nov. 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – question relative à des revendications salariales
061	17 déc. 07	Oui	19 déc. 07	Ouvert	Un accord a été conclu quant à une libération – la victime a quitté le pays – les négociations se poursuivent
062	20 déc. 07	Oui	28 déc. 07	Clos	Victime rendue à ses parents – blâme prononcé officiellement à l'encontre du fonctionnaire à l'origine du recrutement
063	7 janv. 08	Oui	14 janv. 08	Clos	Victime libérée – blâme prononcé à l'encontre du fonctionnaire à l'origine du recrutement – formulation de directives pour un traitement humain des stagiaires et recommandation quant à la poursuite de la procédure
064	7 janv. 08	Oui	11 févr. 08	Clos	Remise de peine – victime rayée des effectifs militaires et rendue à ses parents
065	8 janv. 08	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – allégation de corruption
066	14 janv. 08	Oui	22 févr. 08	Ouvert	Première réponse reçue – mission conjointe du BIT proposée – réponse du gouvernement attendue
067	16 janv. 08	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – confiscation de terres
068	16 janv. 08	Oui	25 févr. 08	Clos	Fonctionnaire renvoyé – activité de sensibilisation entreprise – suivi de l'évolution de la situation nécessaire
069	31 janv. 08	Oui	25 févr. 08	Clos	Clos conjointement avec le cas 051 après une mission d'évaluation
070	6 févr. 08	Oui	12 févr. 08	Clos	Victime libérée, recommandation formulée quant à l'examen de la documentation à utiliser pour établir l'âge
071	29 janv. 08	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – indemnisation pour une récolte endommagée
072	30 janv. 08	Oui	11 mars 08	Clos	Activité de sensibilisation entreprise
073	20 févr. 08	Oui	3 mars 08	Clos	Réponse du gouvernement reçue – procédure disciplinaire inadéquate
074	21 févr. 08	Non		Clos	Pas d'éléments suffisants pour poursuivre l'examen

Cas	Date de réception	Acceptation	Intervention – date	Etat d'avancement	Commentaires
075	3 mars 08	Oui	11 mars 08	Clos	Victime libérée – blâme prononcé à l'encontre du fonctionnaire responsable – poursuite de l'enquête des autorités visant à retrouver l'intermédiaire
076	3 mars 08	Oui	10 mars 08	Clos	Enfant libéré – blâme prononcé à l'encontre du fonctionnaire à l'origine du recrutement – la victime reconnaît le caractère volontaire du recrutement – son cas est transmis à l'UNICEF en vue de son retour à la vie civile
077	5 mars 08	Non		Clos	Ne relève pas du Protocole d'entente complémentaire – <u>question de liberté syndicale soumise à un examen distinct</u>
078	5 mars 08	Non		Clos	Ne relève pas du Protocole d'entente complémentaire – <u>question de liberté syndicale soumise à un examen distinct</u>
079	14 mars 08	Non		Clos	Ne relève pas du Protocole d'entente complémentaire – <u>question de liberté syndicale soumise à un examen distinct</u>
080	14 mars 08	Oui	8 avr. 08	Clos	Associé au cas 068 – suivi de la situation nécessaire
081	17 mars 08	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – différend relatif au marché du travail
082	17 mars 08	Non		Clos	Les plaignants ne veulent pas être identifiés
083	20 mars 08	Oui	8 avr. 08	Clos	Victime libérée – avertissement sévère prononcé à l'encontre du fonctionnaire à l'origine du recrutement – la procédure disciplinaire est jugée inadéquate
084	26 mars 08	Non		Clos	Examiné conjointement avec le cas 015
085	28 mars 08	Non	2 août 08	Clos	Examiné dans le cadre du cas 066
086	28 mars 08	Oui	7 avr. 08	Clos	Victime rendue à ses parents – sanction du haut gradé responsable – la procédure disciplinaire est jugée inadéquate
087	11 avr. 08	Oui	11 avr. 08	Clos	Enfant libéré – blâme prononcé à l'encontre du fonctionnaire à l'origine du recrutement
088	22 avr. 08	Oui	16 juin 08	Clos	Enfant libéré
089	19 mai 08	Oui	20 juin 08	Clos	Victime libérée – abandon des accusations, blâme prononcé à l'encontre du fonctionnaire responsable
090	20 mai 08	Oui	17 juillet 08	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue
091	23 mai 08	Non		Clos	Retrait de la plainte
092	27 mai 08	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – conflit du travail
093	28 mai 08	Oui	16 juin 08	Clos	Victime libérée – blâme prononcé à l'encontre du fonctionnaire responsable
094	28 mai 08	Oui	2 sept. 08	Clos	Séminaire de formation conjoint à l'intention des autorités civiles, judiciaires, policières et militaires (ensemble des services)
095	11 juin 08	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – confiscation de terres
096	11 juin 08	Oui	14 juillet 08	Clos	Victime libérée, procédure disciplinaire à l'encontre de deux fonctionnaires responsables sanctionnés par une retenue de salaire de 28 et 14 jours respectivement et un avertissement sérieux
097	14 juin 08	Oui	20 juin 08	Clos	Enfant libéré – blâme prononcé à l'encontre du fonctionnaire responsable du recrutement
098	15 juin 08	Oui	17 juin 08	Ouvert	Réponse du gouvernement reçue – les consultations se poursuivent
099	18 juin 08	Oui	24 juin 08	Clos	Victime libérée de prison – a bénéficié d'une remise de peine pour le délit de désertion – a été démobilisée
100	23 juin 08	Oui	9 oct. 08	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue
101	2 juillet 08	Oui	9 oct. 08	Clos	Allégation rejetée – instructions émises par le ministère de la Défense relativement au recrutement
102	11 juillet 08	Non		Clos	Pas de preuves suffisantes pour poursuivre l'examen
103	16 juillet 08	Oui	18 juillet 08	Clos	Victime rendue à ses parents
104	17 juillet 08	Oui	21 juillet 08	Clos	Le lieu où se trouve la victime est connu. Elle aurait soi-disant, désormais, l'âge requis et souhaiterait rester dans l'armée. La demande de vérification indépendante de l'OIT a été rejetée
105	21 juillet 08	Oui	24 juillet 08	Clos	Enfant libéré – sanction du fonctionnaire responsable du recrutement par une retenue de 28 jours de salaire
106	31 juillet 08	Oui	31 juillet 08	Clos	Travail à caractère collectif – distribution par l'intermédiaire du Département de l'administration générale de directives officielles relatives aux précautions applicables
107	28 juillet 08	Oui	4 août 08	Clos	Victime libérée – auteur condamné à une retenue de 28 jours de salaire

Cas	Date de réception	Acceptation	Intervention – date	Etat d'avancement	Commentaires
108	29 juillet 08	Oui	28 août 08	Ouvert	Réponse du gouvernement reçue – nouvelle recommandation du BIT – réponse attendue
109	11 août 08	Oui	23 oct. 08	Ouvert	Suivi d'une solution partielle – les négociations concernant l'arrestation se poursuivent
110	13 août 08	Oui	10 oct. 08	Clos	Le lieu où se trouve la victime n'est pas connu – il a été proposé de revoir la politique concernant le travail pénitentiaire
111	14 août 08	Oui	21 août 08	Ouvert	Réponse du gouvernement reçue – le lieu où se trouve la victime n'est pas connu – complément d'enquête proposé
112	19 sept. 08	Oui	29 sept. 08	Clos	Victime démobilisée – trois militaires sévèrement réprimandés
113	24 sept. 08	En instance		En instance	Attente de l'accord des parents pour la poursuite de la procédure
114	25 sept. 08	Oui	29 oct. 08	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue – les négociations se poursuivent
115	26 sept. 08	Oui	29 oct. 08	Clos	Victime démobilisée – deux militaires sévèrement réprimandés
116	1 ^{er} oct. 08	En instance		En instance	Recherche d'un complément d'information en cours
117	1 ^{er} oct. 08	Oui	10 nov. 08	Clos	Victime libérée, indemnité versée, traitement médical permanent assuré; il a été proposé et accepté de revoir la politique concernant le travail pénitentiaire
118	1 ^{er} oct. 08	Non		Clos	Ne relève pas du mandat du Protocole d'entente complémentaire – conflit du travail
119	22 oct. 08	Oui	22 oct. 08	Clos	Activité de sensibilisation entreprise
120	30 oct. 08	Oui	6 nov. 08	Clos	Victime démobilisée – officier non membre de la commission sévèrement blâmé, plus retenue de 28 jours de solde et avantages connexes
121	4 nov. 08	Oui	10 nov. 08	Clos	Victime démobilisée – caporal sévèrement réprimandé, avec retenue de 14 jours de solde
122	10 nov. 08	Oui	20 fév. 09	Ouvert	Il est proposé de revoir l'application de la politique agricole – réponse du gouvernement attendue
123	14 nov. 08	Oui	14 nov. 08	Clos	Victime démobilisée – caporal sévèrement réprimandé, avec retenue de 14 jours de solde
124	14 nov. 08	En instance		En instance	Evaluation en cours
125	5 déc. 08	Oui	15 déc. 08	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue
126	11 déc. 08	Oui	11 déc. 08	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue
127	15 déc. 08	Oui	22 déc. 08	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue
128	14 janv. 09	Oui	30 janv. 09	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue
129	30 janv. 09	Oui	9 mars 09	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue
130	4 fév. 09	En instance		En instance	Evaluation en cours
131	13 fév. 09	Oui	9 mars 09	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue
132	13 fév. 09	En instance		En instance	Complément d'information recherché
133	13 fév. 09	En instance		En instance	Complément d'information recherché
134	16 fév. 09	En instance		En instance	Complément d'information recherché
135	16 fév. 09	Oui	9 mars 09	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue
136	17 fév. 09	En instance		En instance	Evaluation en cours
137	5 mars 09	En instance		En instance	Evaluation en cours

Annexe II

Accord portant prorogation de la période d'essai du Protocole d'entente complémentaire

***Accord portant prorogation du Protocole d'entente complémentaire
et de son procès-verbal de la réunion en date du 26 février 2007,
fait à Genève, et Accord portant prorogation de la période d'essai
du Protocole d'entente complémentaire pour une année,
en date du 26 février 2008, fait à Nay Pyi Taw***

Le présent accord est conclu entre le gouvernement de l'Union du Myanmar et l'Organisation internationale du Travail, représentés par les représentants autorisés soussignés. Notant le paragraphe 10 du Protocole d'entente complémentaire (ci-après, le protocole d'entente), le procès-verbal de la réunion en date du 26 février 2007 (ci-après, le procès-verbal de la réunion) et un Accord portant prorogation du Protocole d'entente complémentaire et de son procès-verbal de la réunion en date du 26 février 2008, fait à Nay Pyi Taw, il est convenu par les présentes que:

1. Les parties ont décidé de proroger, toujours à l'essai, le protocole d'entente et le procès-verbal de la réunion qui en fait partie intégrante, pour une période d'un an commençant le 26 février 2009 et s'achevant le 25 février 2010.
2. L'esprit et la lettre du protocole d'entente et du procès-verbal de la réunion restent totalement inchangés.
3. La signature de l'accord par les représentants autorisés des parties mentionnées ci-après prolonge sans interruption la validité du protocole d'entente et du procès-verbal de la réunion.
4. Le présent accord sera soumis au Conseil d'administration, conformément aux conclusions adoptées à sa 303^e session, tenue en novembre.

Fait à Nay Pyi Taw, Union du Myanmar, ce vingt-sixième jour de février 2009.

(Signé) Brigardier général Tin Tun Aung
Vice-ministre
ministère du Travail
gouvernement de l'Union du Myanmar

(Signé) Kari Tapiola
Directeur exécutif
Bureau international du Travail

Annexe III

Communiqué de presse du ministre du Travail

Communiqué de presse n° 1/2009

Prorogation du Protocole d'entente complémentaire pour l'élimination du travail forcé au Myanmar

Suite à une mission de l'OIT effectuée au Myanmar sous la direction du Directeur exécutif M. Kari Tapiola du 24 février au 1^{er} mars de cette année, le Protocole d'entente complémentaire portant création d'un mécanisme de traitement des plaintes, conclu entre le gouvernement de l'Union du Myanmar et l'OIT, a été prorogé le 26 février 2009 pour une période d'une année supplémentaire. A cet égard, le gouvernement de l'Union du Myanmar a publié dans la presse locale, à la date stipulée, le communiqué de presse ci-après en tant que déclaration de haut niveau. En voici le texte, tel qu'il a été publié à Nay Pyi Taw.

Le gouvernement de l'Union du Myanmar et le Bureau international du Travail (BIT) ont prorogé ce jour le Protocole d'entente complémentaire relatif au traitement des plaintes concernant le travail forcé pour une période de douze mois supplémentaires.

Ce Protocole d'entente complémentaire plaide pour l'application des lois existantes qui interdisent le recours au travail forcé au Myanmar. Il porte création d'un mécanisme de traitement des plaintes, avec le concours du chargé de liaison de l'OIT à Yangon. Aux termes de l'article 1 du Protocole d'entente complémentaire, les citoyens du Myanmar sont habilités à demander réparation, sans craindre de représailles, s'ils sont astreints au travail forcé.

Se félicitant de la signature de cette prorogation, le ministre du Travail, Son Excellence U Aung Kyi, a déclaré qu'il «saluait la poursuite de la coopération entre le gouvernement et l'OIT, qui confirme une fois de plus le niveau élevé d'engagement du gouvernement du Myanmar dans sa politique d'interdiction du travail forcé». Le ministre a ajouté que «le Protocole d'entente complémentaire soutient la volonté politique du gouvernement d'éradiquer le travail forcé. Les droits du citoyen sont pleinement garantis par la section Citoyenneté, devoirs fondamentaux et droits du citoyen au chapitre VIII, et par la disposition relative à l'interdiction du travail forcé, énoncée à l'article 359 de la Constitution de la République de l'Union du Myanmar, qui a été ratifiée par référendum en mai 2008.»

Genève, le 3 mars 2009.